

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SERVICE DE PRESSE EN LIGNE

Chaque année, la liste officielle des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les d'annonces judiciaires et légales (AJL) dans le département est publiée par un arrêté préfectoral. A compter du 1^{er} janvier 2020, l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales est ouverte aux services de presse en ligne (SPEL).

I – LES CONDITIONS D’HABILITATION

Selon les termes de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, les conditions cumulatives à remplir par les services de presse en ligne pour être inscrit sur cette liste sont les suivantes :

- 1- **Être un SPEL d'information** générale, judiciaire ou technique.
- 2- **Être inscrit sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)** : <https://www.service-public.fr/vosdroits/F22767>. Le certificat d'inscription à cette commission doit obligatoirement être fourni.

Les SPEL inscrits sur ces registres avant le 21 novembre 2019 doivent faire réexaminer leur situation par la CPPAP avant le 30 septembre 2021 pour être habilité en 2022.

- 3- **Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires et annonces** : le respect de ce critère est d'ores et déjà apprécié par la CPPAP. L'inscription d'un SPEL sur les registres de la CPPAP emporte nécessairement le respect de critère.
- 4- **Être édité depuis plus de 6 mois**. Toutefois, un SPEL qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l'ancienneté, pourrait être portée sur l'arrêté préfectoral de fin d'année avec mention de la date à laquelle il pourra effectivement commencer à publier des AJL. Si, à cette date, le SPEL ne remplissait plus l'une des conditions exigées, un arrêté modificatif devrait être pris pour le radier de la liste.
- 5- **Doit comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées au moins une fois par semaine**. Il appartient à l'éditeur de fournir, par tous moyens lisibles et vérifiables (copies d'écran notamment) les éléments qui permettront aux services préfectoraux d'apprécier le volume suffisant d'informations consacrées, de manière hebdomadaire, à l'information générale, judiciaire ou technique du département. Les éléments mentionnés ci-dessus doivent couvrir une période minimale de 7 semaines précédant la demande d'inscription pour permettre d'apprécier la régularité et le volume des informations consacrées au département. L'URL de la publication doit être fourni, et aussi, dans le cas où l'accès est payant, un identifiant de connexion donnant accès aux publications.

6- Justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales : deux cas distincts :

- le cas d'un SPEL justifiant d'une diffusion payante minimale ;
 - l'éditeur doit présenter le nombre moyen d'abonnements souscrits dans le département sur les 6 derniers mois précédant sa demande ; ce nombre d'abonnement doit être certifié, au choix de l'éditeur SPEL, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnu comme tel, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes;
 - l'éditeur SPEL doit également pratiquer un prix ayant un lien réel avec les coûts. L'inscription aux registres de la CPPAP implique le respect de ce critère.
- le cas d'un SPEL justifiant d'une fréquentation minimale :
 - l'éditeur doit présenter le nombre moyen de visites hebdomadaires en provenance du département sur les 6 derniers mois précédant sa demande ; ce nombre moyen doit être certifié par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels ; l'éditeur doit présenter un chiffre certifié pour la région ;
 - il doit également fournir une attestation sur l'honneur certifiant de la répartition du nombre moyen de visites hebdomadaires pour la région entre l'ensemble des différents départements de la région.

A noter que cette attestation sur l'honneur est différente de celle que vous trouverez en page 3 du formulaire de demande. Il faut donc fournir une attestation sur l'honneur spécifique au nombre moyen de visites.

7- S'engager, dans la demande, à publier les AJL au tarif fixé (attestation sur l'honneur présente à la page 3 du formulaire de demande) en application de l'article 3 de la loi du 4 janvier 1955 précitée.

II – DOCUMENTS REQUIS À L'INSCRIPTION OU AU RENOUVELLEMENT

Les journaux candidats à l'habilitation, ou à son renouvellement, devront transmettre au préfet le formulaire de demande d'inscription et l'engagement sur l'honneur ci-joint, complétés et signés, ainsi que les justificatifs demandés, **au plus tard le 31 octobre 2021**, délai de rigueur.

L'envoi peut être fait, soit par courrier (*adresse ci-dessous*), soit par voie numérisée sous un format type PDF à l'adresse électronique suivante : pref-reglementation@jura.gouv.fr

PRÉFECTURE DU JURA
DCL - BRGAE

8, rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire : tél. 03 84 86 85 55

NB : Un même éditeur peut détenir une publication de presse et un service de presse en ligne. Dans ce cas, l'éditeur doit solliciter une habilitation distincte pour sa publication de presse et son service de presse en ligne.